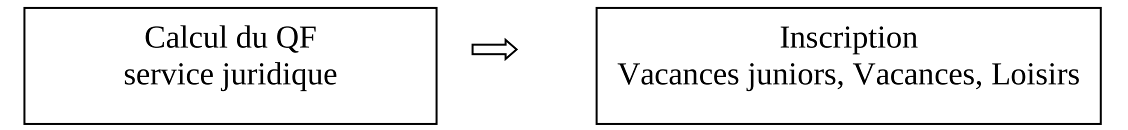
Qu'est-ce-que le Quotient Familial (QF) ?
Le quotient familial est un outil de solidarité sociale permettant de calculer la participation des ouvrants droit en fonction des revenus du foyer et notamment du nombre d'enfants à charge.
Il s'agit de favoriser l'accès à tous les ouvrants droit aux prestations servies par l'Agospap grâce à une tarification adaptée aux différentes situations familiales.

Communication du QF par le service juridique avant toute demande d'inscription

Le quotient familial est calculé une seule fois par an (1) par le service juridique avant la demande d'inscription.

Le service juridique informe par courriel ou courrier l'ouvrant droit de son quotient familial.



Le quotient familial communiqué par l'Agospap doit être mentionné par la suite inscrit par l'ouvrant droit sur les bulletins d'inscription Vacances, juniors, voire Loisirs (coupons sport).

Les personnes ne souhaitant pas fournir leur avis d'imposition se verront appliquer la tranche Q1 sous réserve d'avoir coché sur le bulletin d'inscription la case correspondante. A défaut, d'avoir coché cette case, le dossier sera retourné à l'ouvrant droit.

Pièces à fournir pour le calcul du quotient familial
- Dernier avis d'imposition de la famille. Si le couple fait une déclaration unique, un seul avis d'imposition ; si le couple déclare séparément, il faut les deux avis d'imposition.
- Les concubins, les personnes vivant en vie maritale doivent adresser chacun leur avis d'imposition pour calculer leur quotient familial bien que fiscalement ils déclarent séparément leur revenu.

Mode de calcul - le principe :
Le quotient familial est calculé en fonction des revenus du foyer figurant sur l'avis d'imposition (1) .
Pour calculer le quotient familial, il faut prendre son avis d'imposition et :
- se référer à la ligne Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- prendre ce montant et le diviser par le nombre actuel (2) de parts fiscales,
- ensuite, il faut se référer au tableau ci-dessous pour connaître sa tranche de QF.

Q1 Supérieur à 23 381 €
Q2 17 614 à 23 381 €
Q3 17 613 à 14 318 €
Q4 11 846 à 14 317 €
Q5 9 374 à 11 845 €
Q6 6 902 à 9 373 €
Q7 4 636 à 6 901 €
Q8 Inférieur ou égal à 4 636 €

(1) Quel avis d'imposition et pour quelles offres :

Le QF est valable pour la durée d'une année civile.

De ce fait, la date de réception des dossiers est un élément prépondérant pour le calcul du prix des séjours :

- Les dossiers d'inscription reçus du 01/01/2014 au 31/12/2014 seront traités sur la base du **QF 2014** : à partir de votre ou vos **avis d'imposition 2013 pour les revenus 2012**

(2) Nombre actualisé de parts fiscales : naissance – nouvelles déclarations – situations particulières

Il faut prendre le nombre actuel de parts fiscales. Ainsi, si vous avez un nouvel enfant à charge depuis votre précédente déclaration, le nombre de parts fiscales figurant sur votre avis d'imposition devra être actualisé (joindre un extrait d'acte de naissance).

De même si le nombre de parts a évolué sur votre avis d'imposition à la suite de nouvelles déclarations auprès du centre des impôts, l'Agospap peut actualiser votre nombre de parts fiscales sous réserve de l'envoi du nouvel imposition.

L'Agospap prend également en compte des situations particulières sous réserve de présentations de justificatifs (cf. décès, séparation en cours, divorce).

Toute actualisation du quotient familial ne vaut que pour l'avenir. Si l'ouvrant droit a déjà effectué des inscriptions ou commandes soumises au quotient familial, l'Agospap ne recalcule pas le prix de ces inscriptions ou commandes basées sur le précédent quotient familial. (et ce même si la prestation n'a pas encore été consommée).

Calcul avec 1 avis d'imposition	Revenu Fiscal de Référence (RFR) nombre de part(s) actualisé
Calcul avec 2 avis d'imposition	RFR (1) + RFR(2) nombre de part(s) actualisé (1) + nombre de part(s) actualisé (2) (1) Mentionné sur le 1er avis d'imposition (2) Mentionné sur le second avis d'imposition

Mode de calcul – exceptions :

Déficits globaux des années antérieures
L'Agospap ne tient pas compte des déficits globaux des années antérieures, ainsi ils sont rajouter au RFR pour calculer votre quotient familial.

Prise en compte de situations particulières sous réserves de justificatifs

- En cas de décès du conjoint survenu après la déclaration fiscale ayant servi de base au calcul de l'impôt, les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul du QF :
    - ✓ les revenus du conjoint décédé sont déduits du RFR
    - ✓ le nouveau RFR est divisé par le nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition moins 1 part <u>(sans ajout de la ½ part supplémentaire que les impôts pourraient rajouter l'année suivante en fonction de la situation du foyer et du conjoint décédé).</u>

  Justificatif à fournir : certificat de décès

- En cas de séparation ou de divorce en cours : les éléments suivants sont pris en compte pour le calcul du QF :
    - ✓ seuls sont pris en compte les revenus de l'ouvrant droit séparé dans le RFR,
    - ✓ le nouveau RFR est divisé par le nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition moins 1 part <u>(sans ajout de la ½ part supplémentaire que les impôts pourraient rajouter l'année suivante en fonction de la situation du foyer).</u>

  Justificatif à fournir : document du tribunal attestant de la séparation ou d'une procédure de divorce en cours ou document d'un avocat attestation de la saisine en cours du tribunal et que vous avez ou demandez la prise en charge totale ou en garde alternée du ou des enfants.

- En cas d'impossibilité pour l'agent de fournir l'avis d'imposition demandé parce qu'il débute dans la vie active, l'ouvrant droit doit envoyer :
    - ✓ sa fiche de paie du mois de décembre 2013, s'il a commencé à travailler en 2013,
    - ✓ votre dernière fiche de paie de l'année 2014, s'il a commencé à travailler en 2014.

  Sera pris en compte, comme revenu fiscal de référence, le cumul imposable net figurant sur la fiche de paie – 10 %.